# CONVENTION

Et:

Représenté par :	Représentée par :
Le « CENTRE DE RÉFÉRENCE»	appelée la « RÉSIDENCE»

## 1. Objet de la convention

Entre:

**1.1.** Les services de CONSEILLERS EN HÉBERGEMENT offerts par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE** sont retenus par la **RÉSIDENCE** pour toute référence de clients par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE**.

## 2. Obligations et conditions

## 2.1. Commission

La **RÉSIDENCE** s'engage à payer, à titre de commission, au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**, les montants suivants en fonction du type d'unités louées par une personne référée par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE**. Toute référence faite par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE** doit être confirmée par écrit (courriel ou télécopie) à la **RÉSIDENCE** préalablement à la première rencontre avec le client : la date du courriel ou télécopie sera considérée comme la date de référence (la « **DATE DE RÉFÉRENCE** »). Il est entendu que si le client référé par le CENTRE DE RÉFÉRENCE avait préalablement à la DATE DE RÉFÉRENCE contacté la RÉSIDENCE, alors la référence ne sera pas considérée et aucune commission ne sera payable au CENTRE DE RÉFÉRENCE.

Le conseiller en hébergement doit obligatoirement être présent à la première rencontre à la résidence avec son client pour que le dossier puisse être éligible à la commission (à l'exception d'un dossier de court séjour). De plus, afin de profiter de cette commission, le conseiller en hébergement s'engage à visiter au cours des premiers mois de l'année, les résidences du Groupe Maurice en exploitation dans son territoire afin de se familiariser avec l'offre de services du Groupe Maurice.

#### **Appartement avec services (autonome)**

**2.1.1.** Lors de la location d'un appartement avec services à un client référé par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE**, la **RÉSIDENCE** s'engage à payer à titre de commission au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**, une somme équivalente au loyer mensuel de base indiqué au bail ainsi que l'équivalent du montant mensuel du ou des forfaits repas indiqués au bail. Tous les autres services optionnels, notamment en soins infirmiers et d'assistance (ex. : la gestion et distribution des médicaments et les prises de sang), l'entretien ménager, le stationnement, la gestion de crédits d'impôts et tous autres services d'assistance ne sont pas inclus dans le calcul des commissions payables au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**.

#### Unité de soins

2.1.2 Lors de la location d'un studio de soins ou d'un appartement Signature, la **RÉSIDENCE** s'engage à payer à titre de commission au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**, une somme équivalente au loyer mensuel inscrit à la grille de location alors en vigueur (qui inclut les repas/collations, les activités, la buanderie, et l'entretien et exclut les services de soins), à cela s'ajoute un montant fixe de 815 \$ par résident pour la portion soins. Tous les soins additionnels ne seront pas inclus dans le calcul des commissions payables au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**, ni aucun autre service optionnel.

# **Courts séjours**

2.1.3 Pour les courts séjours, la commission payable au **CENTRE DE RÉFÉRENCE** pour un client dûment référé sera égale à seulement quinze pour cent (15%) du prix du forfait de base perçu par la **RÉSIDENCE** pendant le court séjour, qui inclut les repas/collations, les activités, la buanderie, la surveillance et l'entretien, à cela s'ajoute un montant fixe de 3 \$ par jour pour la portion soins. Laquelle commission ne pouvant toutefois excéder la commission qui aurait été autrement payable au **CENTRE DE RÉFÉRENCE** en vertu de la clause 2.1.1 ou 2.1.2. s'il ne s'était agi d'un court séjour mais plutôt d'un bail.

Advenant le cas où l'entente de court séjour se convertie en bail à l'intérieur des trois (3) mois de l'entrée en vigueur de ladite entente, alors la commission payable au **CENTRE DE RÉFÉRENCE** sera celle prévue à l'article 2.1.2, déduction faite de toute commission déjà payée pour ce même dossier au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**, le cas échéant.

# 2.2. Modalités de paiement

Toute commission payable en vertu de l'article 2.1.3 pour une entente de court séjour est payable dans les trente (30) jours de la fin du séjour en résidence. Quant à la commission prévue aux articles 2.1.1 et 2.1.2, elle est payable en totalité (100%) dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du bail du client.

Pour tout client référé par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE** qui ne payera à la **RÉSIDENCE** que la somme de trois (3) mois de loyers de base ou moins, la commission payable en vertu des articles 2.1.1 ou 2.1.2 sera réduite de 50%, que ce fait soit dû à un départ ou un décès du client. Dans un tel cas, le **CENTRE DE RÉFÉRENCE** s'engage à remettre à la **RÉSIDENCE** la portion de toutes commissions perçues en trop, et ce, dans les trente (30) jours d'une demande à cet effet.

Les taxes (TPS, TVQ) s'appliquent à toutes commissions payables en vertu de la présente convention.

- 2.3 Le coût du loyer ne doit en aucun cas être affecté en raison de la commission payable au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**. Aucune promotion n'est ou ne sera refusée en raison du fait que le client a été référé par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE**.
- **2.4** La **RÉSIDENCE** se porte garante de toutes les informations et déclarations qu'elle fera au sujet de son établissement d'hébergement.
- 2.5 Le CENTRE DE RÉFÉRENCE doit entreprendre les démarches nécessaires et fournir tous les efforts raisonnables pour présenter un dossier complet du client pour fins d'hébergement à la RÉSIDENCE. Par exemple, le CENTRE DE RÉFÉRENCE devra fournir à la RÉSIDENCE une copie de toute procuration ou mandat pour tout client ayant un représentant légal, le nom et les coordonnées du médecin du client, de son pharmacien, de son intervenant social et de la personne à contacter en cas d'urgence. Le CENTRE DE RÉFÉRENCE devra s'assurer que le client ou son représentant apporte avec lui lors de la rencontre avec la RÉSIDENCE, sa liste de médication et tout autre document pouvant raisonnablement être requis par la RÉSIDENCE.

- 2.6 La présente convention n'a pas pour effet d'empêcher la **RÉSIDENCE** de contacter ellemême de futurs locataires et de signer librement avec ces derniers les documents qu'elle juge à propos et selon les termes et conditions qu'elle juge appropriés.
- 2.7 La **RÉSIDENCE** n'a pas l'obligation d'accepter le client qui lui est présenté par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE**, et ce, même sans raison et à sa seule discrétion.
- 2.8 Toutefois, si la **RÉSIDENCE** refuse un client présenté par le **CENTRE DE RÉFÉRENCE** et que subséquemment, la **RÉSIDENCE** accepte cette même personne dans un délai inférieur à trois (3) mois de la DATE DE RÉFÉRENCE, dès lors, le **CENTRE DE RÉFÉRENCE** aura droit au paiement de sa commission conformément à la présente convention. Si par ailleurs, c'est plutôt le client qui a refusé de conclure une entente avec la **RÉSIDENCE** et qu'il revient de lui-même par la suite pour signer un bail ou une entente avec la **RÉSIDENCE**, après le délai de trois (3) mois de la DATE DE RÉFÉRENCE, alors aucune commission ne sera payable au **CENTRE DE RÉFÉRENCE**.
- 2.9 Ultérieurement à l'admission du client ou à la signature d'une entente ou d'un bail avec la RÉSIDENCE, le CENTRE DE RÉFÉRENCE se dégage de toute responsabilité en rapport avec ce qui pourrait survenir entre les deux (2) parties précitées, sous réserve de toute responsabilité découlant de fausses représentations que le CENTRE DE RÉFÉRENCE aurait faites au client ou à la RÉSIDENCE.
- 2.10 La RÉSIDENCE s'engage irrévocablement à tenir les CONSEILLERS QUALIFIÉS ainsi que le CENTRE DE RÉFÉRENCE indemne de toute réclamation, dommage, demande ou pénalité de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter directement ou indirectement, du refus de la résidence d'accepter un client, que ce refus soit fondé ou non. À cet égard, la RÉSIDENCE s'engage, de manière non limitative, à compenser les CONSEILLERS QUALIFIÉS ainsi que le CENTRE DE RÉFÉRENCE pour toute perte, dommage, coûts, frais ou honoraires juridiques subis ou encourus par l'un ou l'autre d'entre eux relativement à tout recours, à toute réclamation ou demande de quelque nature que ce soit qu'un client pourrait formuler à l'encontre des CONSEILLERS QUALIFIÉS ainsi que le CENTRE DE RÉFÉRENCE en liaison avec un tel refus, sous réserve d'une faute lourde ou négligence grossière de la part du conseiller qualifié ou du CENTRE DE RÉFÉRENCE.

# 3.0 DURÉE, RENOUVELLEMENT, ANNULATION

- La durée initiale de la présente convention débute à sa date de signature par les parties et prend fin le 31 décembre 2023. Par la suite, la présente convention sera renouvelée automatiquement, d'année en année, pour une durée de douze (12) mois, et ce, aux mêmes conditions, à moins d'un avis écrit contraire de l'une ou l'autre des parties.
- La présente convention peut être annulée en tout temps par l'une ou l'autre des parties en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Il est entendu que le droit de résilier la présente convention peut être exercé par les résidences (voir annexe ci-jointe) individuellement et que l'exercice de ce droit par une ou plusieurs résidences n'aura pas pour effet d'annuler ladite convention eu égard aux autres parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION:				
À, ce	jour de	2023		
LE CENTRE DE RÉFÉRENCE		LA RÉSIDENCE		
Par : Représentant dûment autorisé	-	Par : Représentant dûment autorisé		